

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéas 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n° 2020/032 du 28 mai
2020 « Article L. 2122-22 et L. 2122-
23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, délégations du Conseil
Municipal au Maire » modifiée,

Décision n° 2022/152

DECIDONS

Article 1^{er} : la société d'avocats EY, 14 rue du Vieux Faubourg, à Lille est désignée afin de représenter les intérêts de la Commune dans l'affaire l'opposant à Monsieur Olivier Pouly et Monsieur Michel Colombar devant toute juridiction compétente tant en première instance qu'en appel et cassation.

Article 2^{ème} : La présente dépense sera imputée à la fonction 0 sous fonction 20 article 6227 de nos documents budgétaires.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 14 décembre 2022

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

**Le MAIRE,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille,**

Patrick GEENENS